



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 24156

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la distorsion qui existe entre le montant des retraites des veufs et des veuves de fonctionnaires. Si les rémunérations des fonctionnaires sont identiques, à tâches et responsabilités égales, en revanche une veuve de fonctionnaire perçoit 50 % de la pension du conjoint décédé, tandis que la pension du veuf est plafonnée à 37,5 % de l'indice brut 500. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent cette disparité et les mesures que le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite comporte effectivement des dispositions spécifiques en faveur des femmes fonctionnaires. Ainsi, l'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement de sa pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 pose des conditions différentes à l'égard du veuf. Le bénéfice d'une pension de réversion n'est ouvert qu'à l'âge de soixante ans. Celle-ci est plafonnée à 37,50 % du traitement afférent à l'indice brut 580, soit 4 783 francs par mois. Cette dualité de régimes s'explique par des raisons d'ordre historique et sociologique. Une expertise est en cours sur les cas de disparité de traitement entre l'homme et la femme dans le code des pensions. Cette étude permettra d'approfondir la réflexion sur les enjeux sociaux, juridiques et budgétaires du sujet, en liaison avec les travaux conduits par le commissaire général au plan qui a été chargé par le Premier ministre d'établir un diagnostic portant sur l'ensemble des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24156

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 289

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1258